

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Éclairage

Raphaëlle Sochon

Quelle stratégie en cas de préjudice économique ?

Page 5

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Quel avenir pour les fondations actionnaires ?

JURISPRUDENCE

Page 9

■ Immobilier

Paul-Ludovic Niel

Inopérance de la clause de non-garantie des vices cachés lorsque le vendeur ne démontre pas qu'il a pu légitimement ignorer l'ampleur de la pollution du sol (Cass. 3^e civ., 29 juin 2017)

CULTURE

Page 15

■ Cinéma

Christian Baillon-Passe

Kingsman 2 : concurrent redoutable de James Bond

Page 16

■ Exposition

Nicole Lamothe

La collection Ordrupgaard

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Quel avenir pour les fondations actionnaires ? 130z8

Frédérique PERROTIN

Un rapport de l'IGF fait le point sur les fondations actionnaires et propose de développer et faciliter ce modèle de détention majoritaire des entreprises.

Le secteur des fondations compte plus de 4 000 entités qui détiendrait environ 22 M€ d'actifs. C'est un secteur concentré. 2 % des fondations détiennent 58 % des actifs et 13 % des fondations détiennent 92 % des actifs d'après les chiffres de la Fondation de France. Au sein de ce paysage, les Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) se distinguent par leur surface financière : elles représentent 88 % des dépenses et 76 % des actifs. Une FRUP dépense chaque année 3,0 fois plus que la moyenne des fondations, et possède 2,5 fois plus d'actifs que la moyenne. Un rapport remis par l'Inspection générale des finances (IGF) à Bercy, mi-avril vient de se pencher sur le rôle économique joué par les fondations et propose de développer des fondations actionnaires. La notion de « fondation actionnaire » désigne une fondation à but non-lucratif, propriétaire d'une entreprise industrielle ou commerciale : elle possède tout ou partie des actions et la majorité des droits de vote et/ou la minorité de blocage. Plébiscité en Europe, le modèle de la fondation actionnaire peine à séduire en France.

■ Une législation ad hoc

En France, la fondation actionnaire est née en 2005 dans le cadre du vote de la loi n° 2005-882 du 22 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi *Dutreil*. Historiquement, le ministère de l'Intérieur, comme d'ailleurs le Conseil d'État, estimait que le caractère d'intérêt général interdisait à une fondation de détenir tout ou partie du capital d'une société à but économique, même si ses produits étaient réinjectés dans des activités d'intérêt général. La fondation actionnaire a été introduite dans le vote de la loi *Dutreil*, à la faveur d'un amendement parlementaire déposé par le député du Tarn, Bernard Carillon, pour permettre d'éviter la dislocation de petites entreprises lors des successions et de réconcilier utilité publique et choix entrepreneurial. Ce texte a donc radicalement innové en autorisant la détention de parts de sociétés commerciales par une fondation d'intérêt public.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 5

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34